

Règlement Intérieur
du
Comité de sélection pour le recrutement d'un Professeur TPCAU rentrée 2021
référence : TPCAU 2020-518611
(avis n°2021-01-18/1 du CPS-R du 18 janvier 2021 modifié par avis n°2021-03-17/2
du CPS-R du 17 mars 2021)

- Vu le décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des ENSA, articles 11, 12 et 13 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs et aux maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et des maîtres de conférences des ENSA ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture ;
- Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

Article 1^{er} : déontologie

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie doivent être respectés par tous les membres du comité de sélection.

Le comité de sélection examine les candidatures en respectant l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi rédigé : « (...) Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou d'identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur appartenance physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race (...) ».

Un membre du jury doit ou peut se déporter dans les cas suivants :

- un membre du jury **doit** s'abstenir de participer à une procédure de sélection qui concerne dès lors qu'il a des liens avec un candidat tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, ces liens pouvant influencer son appréciation,
- un membre du jury **peut** s'abstenir de participer à une procédure de sélection lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

Les membres du comité de sélection s'engagent à respecter les règles déontologiques du Comité en signant une déclaration sur l'honneur. A cette fin, à la suite de la communication par le président du comité de sélection de la liste des candidatures recevables, les membres du comité renseignent, signent et

transmettent par retour de courrier à l'administration de l'Ecole une déclaration sur l'honneur relative aux règles de déontologie selon le modèle qui leur a été transmis. A défaut, ils ne pourront participer aux réunions du comité de sélection.

Article 2 : calendrier (modifié)

Le calendrier prévisionnel du recrutement est le suivant :

- Nomination des membres du comité de sélection : 18 janvier 2021
- Phase 1 (mutations-détachements)
 - o Désignation des rapporteurs par dossier : semaine du 18 janvier 2021
 - o Examen des dossiers : jusqu'au 25 janvier 2021
 - o Réunion du comité de sélection, établissement de la liste des admis à être auditionnés : semaine du 25 janvier 2021
 - o Réunion du comité de sélection, auditions, transmission de la liste de classement au Directeur : semaine du 8 février 2021 et au plus tard le 15 février 2021
- Phase 2 (concours)
 - o Désignation des rapporteurs par dossier : semaine du 26 avril 2021
 - o Examen des dossiers : jusqu'au 10 mai 2021
 - o Réunion du comité de sélection, établissement de la liste des admis à être auditionnés : semaine du 10 mai 2021
 - o Réunion du comité de sélection, auditions, transmission de la liste de classement au Directeur : semaine du 17 mai 2021 et au plus tard le 28 mai 2021

Article 3 : déroulement des travaux à distance

Pour l'ensemble des travaux du comité de sélection, les étapes de ce recrutement sont réalisées de façon entièrement dématérialisée, soient les réunions et auditions, par visioconférence, via l'application Zoom.

Les articles suivants s'appliquent à la phase d'examen des candidatures par voie de mutation et de détachement et, le cas échéant, à la phase d'examen des candidatures par voie de concours.

Pour garantir la participation effective des membres du comité de sélection, l'identification des membres participant à la délibération doit pouvoir être effectuée par le président du comité de sélection à tout moment. Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

La participation en visio-conférence vaut présence aux réunions.

L'audition des candidats a lieu par visioconférence. Un lien leur est adressé afin de rejoindre une salle d'attente Zoom à l'heure de convocation.

Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'audition, celle-ci est reprise ou reportée. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'audition est prise par le président du comité de sélection.

Toute difficulté, incident ou défaillance technique rencontré lors de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien, ainsi que les suites, prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées au procès-verbal.

La directrice des ressources humaines et des moyens de fonctionnement assure l'organisation matérielle du travail du comité de sélection.

Article 4 : réunions du comité de sélection

Le président du comité de sélection convoque les membres du comité et fixe l'ordre du jour des réunions.

Le comité de sélection siège valablement dans les conditions cumulatives suivantes :

- si au moins la moitié des membres est présente,
- si au moins la moitié des présents sont des membres extérieurs à l'établissement,
- si au moins la moitié des présents sont des membres du champ disciplinaire.

Ce quorum doit être respecté pour chaque réunion et tout au long de la séance. Si le quorum n'est pas acquis, le président du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le même quorum doit être respecté.

Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut participer aux délibérations.

Le comité examine toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement.

Les réunions, auditions et délibérations du comité de sélection ne sont pas ouvertes au public.

Cas particulier : En cas de difficulté pour pourvoir au remplacement d'un membre du comité de sélection empêché de participer aux travaux avant le début des épreuves, les adaptations et dérogations mises en place dans le cadre de la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 sont applicables.

Le remplacement de membres de jurys empêchés est alors possible par toute personne disposant d'un grade ou d'un niveau de fonction équivalent à celui pour lequel le recrutement est organisé, les conditions de quorum portant sur la présence minimum de membres extérieurs à l'établissement et de membres du champ disciplinaire ne sont plus obligatoires dans cette situation de remplacement.

Article 5 : sélection des candidatures

À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : personnel de l'établissement, membre extérieur, champs disciplinaire.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen par 2 rapporteurs. Après examen des dossiers et des deux rapports établis sur chaque candidature, le comité arrête la liste des candidats à auditionner. Les candidats non retenus peuvent demander à en connaître les motifs. Le président du comité les leur communique.

Article 6 : auditions (modifié)

La convocation des candidats à l'audition doit leur parvenir cinq jours avant la date fixée. La durée de l'audition et la composition du comité sont identiques pour l'ensemble des candidats.

Les auditions dureront 50 minutes dont 20 minutes consacrées à la présentation de sa candidature par le candidat et 30 minutes consacrées aux questions des membres du comité.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser un support ou à communiquer des documents au comité de sélection, quelle qu'en soit la nature.

Les auditions ne sont pas publiques.

Article 7 : résultats des auditions

Après les auditions, le comité formalise pour chaque candidature, y compris celles n'ayant pas donné lieu à audition, un avis motivé. Tous les candidats qui le demandent peuvent avoir connaissance de l'avis formulé sur leur candidature.

Le comité se prononce sur la liste proposée à la majorité des membres présents. Ni les procurations, ni les votes par correspondance ne sont autorisés. En cas d'égalité, la voix du président du comité est prépondérante.

Le président du comité de sélection transmet au Directeur de l'Ecole la liste de classement accompagnée des avis motivés, du procès-verbal de la réunion du comité et de la liste d'émargement.

Article 8 : publicité

Le présent règlement intérieur est public. Il est transmis à tous les membres du comité de sélection ainsi qu'à tous les candidats.